

DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE

ZA de Gardès
48000 Mende

Références : 2024-01

Code AIOT : 0006602235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE implanté CAUSSE D AUGE 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE
- CAUSSE D AUGE 48000 Mende
- Code AIOT : 0006602235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°05-215 du 7 février 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'émulsion aqueuses et bitumineuses. Le site est implanté sur la zone d'activité économique du Causse d'Auge à Mende.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 1.4	Sans objet
2	Bilan de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 2.3.1	Sans objet
3	Aménagement des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 3.2	Sans objet
4	Aménagement du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 3.5.1	Sans objet
5	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 3.6.1 et 3.6.2	Sans objet
6	Zones de dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 7.4	Sans objet
7	Stockage de produits de conditionnement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'appuie sur les compétences d'un personnel spécialisé en sécurité et en environnement pour assurer le suivi environnemental de son site. Les prescriptions relatives à la gestion et la prévention de la pollution des eaux sont respectées. Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de certains projets portés par l'exploitant une mise à jour du cadre administratif devra être réalisée sur la base d'un porter à connaissance que l'exploitant devra déposer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 1420, Capacité total : 45 tonnes, Régime : A - Rubrique 1520, Capacité total : 1 140 tonnes, Régime : A - Rubrique 1521, Capacité total : 600 tonnes, Régime : A - Rubrique 2915-2, Capacité total : 800 litres, Régime : D - Rubrique 2910, Capacité total : 1 100 kW , Régime : NC - Rubrique 1532-c-2, Capacité total : 0.5 tonnes, Régime : NC - Rubrique 1611, Capacité total : 14 tonnes, Régime : NC - Rubrique 2661-1, Capacité total : 4 tonnes/jour , Régime : D - Rubrique 1432, Capacité total : < 10 m³ , Régime : NC

Constats :

L'exploitant avait transmis par courrier datant du 23 septembre 2015 une déclaration au titre du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le site connaît des évolutions dans les capacités de stockages des produits relevant de la rubrique 4801 (répartis entre 615 tonnes de bitumes et 320 tonnes d'émulsion) sans toutefois dépasser le seuil fixé dans l'autorisation initiale (1140 tonnes). Concernant les liquides inflammables, l'inspection constate la présence d'une cuve de FIOUL domestique de 10 m³, correspondant à un liquide inflammable de catégorie 3 susceptible de relever de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. La quantité présente constatée est toutefois inférieure au seuil de déclaration de cette rubrique (50 t).

Observation :

Pour prendre en considération les évolutions que le site a pu connaître, ou envisage, ainsi que les évolutions de la nomenclature intervenues depuis 2015 pour faire un état des lieux actualisé du classement administratif du site, il est demandé à l'exploitant de déposer un portier à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Bilan de fonctionnement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 2.3.1**Thème(s) :** Autre, Bilan sécurité-environnement**Prescription contrôlée :**

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement « sécurité-environnement » est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolutions des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- la prise en compte du retours d'expérience des incidents, accidents, et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des polluants au cours de la période passées ,
- les conditions actuelles de valorisations et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité – environnement, tels que les dépassements de la norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut-être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise une réunion d'exploitation deux fois par an. L'exploitant présente à l'inspection le compte rendu de la dernière réunion qui a eu lieu le 21 novembre 2023. Le compte rendu de la réunion reprend la quasi-totalité des points qui doivent être abordés dans le bilan de fonctionnement, seule la mention sur les conditions actuelles de valorisation et d'élimination de

déchets n'y figure pas. Néanmoins, l'exploitant utilise Trackdéchets pour les déchets du site, ce qui permet d'avoir une traçabilité des déchets et leurs traitements (valorisation ou élimination). L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'établir ce bilan de fonctionnement et de le transmettre annuellement comme imposé dans l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. Les réseaux de distribution d'eaux usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

Constats :

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet sont de type séparatif. Le site possède deux vannes d'isolement. La première se situe entre le séparateur hydrocarbure et le bassin de décantation, et la deuxième se situe entre le bassin de décantation et le point de rejet. L'exploitant précise que la vanne se situant entre le bassin de décantation et le point de rejet est systématiquement fermé. L'ouverture de la vanne se fait manuellement le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le point de rejet est accessible et permet une intervention en toute sécurité. Concernant le prélèvement, l'exploitant indique faire un prélèvement après quelques minutes d'écoulement permettant ainsi d'avoir un prélèvement représentatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 3.6.1 et 3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu

Prescription contrôlée :

article 3.6.1 :

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvement, mesures analyse réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le doubles de ces valeurs.

Article 3.6.2 :

Le rejet canalisé des eaux collectées dans le bassin vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité du Causse d'auge doit respecter les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 6 et 8;
- température inférieure à 30 °C;
- absence de coloration;
- MEST inférieure à 35 mg/l;
- DB05 inférieure à 30 mg/l;
- DCO inférieure à 125 mg/l;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l;
- phénols et dérivés halogénés inférieurs à 0.1 mg/l.

Ces concentrations sont déterminées suivants les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié sur les émissions des instalaltions classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant fait la demande que l'article 3.6.1 soit modifié en prenant en compte un prélèvement instantané et non journalier. L'inspection invite l'exploitant à formaliser cette demande dans le cadre du porter en connaissance à venir, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

L'exploitant met à disposition la dernière mesure datant du 22 mai 2023. L'inspection constate que les valeurs limites sont bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones de dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, zone de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou

d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuse stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisés par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

...

Constats :

L'exploitant détient un registre de la liste des produits dangereux, et les zones de dangers possibles. Ce registre a été transmis au SDIS et la dernière transmission date de 2021. Dans ce registre, l'exploitant présente une cartographie du site avec la localisation des différents produits susceptible de créer une pollution.

Lors de la visite, l'exploitant met à disposition une étude datant du 7 décembre 2016 sur la protection contre les risques d'explosions liées à une atmosphère explosive (ATEX). Cette étude permet de distinguer les zones ATEX présentes sur le site et les dispositifs de protection associés. Le plan de zonage ATEX du site permet d'identifier plusieurs zones. Le risque d'atmosphère explosive était liée historiquement à la présence du laboratoire mettant en œuvre un liquide inflammable (toluène) avec la présence d'une hotte. L'exploitant précise qu'il n'y a plus de laboratoire présent sur le site et ainsi que la hotte et le toluène ne sont plus présents. En conséquence le plan de zonage doit être mis à jour en lien avec les évolutions observées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de produits de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, stockage de produits

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

-50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les produits susceptibles de créer une pollution sont sur des rétentions individuelles. L'exploitant précise également que l'ensemble du site dispose d'une rétention et que les eaux sont dirigées vers le bassin de collecte étanche d'un volume de 300 m3.

Type de suites proposées : Sans suite